

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 11

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2007

SYSTÈME DE SANTÉ ET MENACES SANITAIRES - (n° 3607)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Door
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

Après le mot :

« national, »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 46 de cet article :

« les ministres chargés de la santé et de la sécurité civile peuvent conjointement faire appel à la réserve sanitaire par arrêté motivé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'inscrire ce recours à la réserve sanitaire dans la cohérence du système français de protection générale des populations, en garantissant l'adéquation des moyens mobilisés aux besoins exprimés par les préfets, directeurs des opérations de secours.